

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A Orléans, le 3 Août 2015

Unité territoriale du Loiret

Installations classées

Société FAURECIA

Commune NOGENT SUR VERNISSON

Arrêté préfectoral complémentaire

Rapport de l'inspection des installations classées

I.Introduction

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement. Il présente les prescriptions complémentaires imposées à la société FAURECIA située sur la commune de Nogent sur Vernisson.

II. Contexte réglementaire

Les installations visées par les rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (revêtement métallique ou traitement de surfaces et application de vernis, peintures) entraînent dans le champ d'application de la directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC).

La société FAURECIA est spécialisée dans le développement et la fabrication d'armatures métalliques. Ces secteurs étaient concernés par les BREF STM (traitement de surface de métaux) et STS (installations ayant recours à l'utilisation de solvants organiques notamment pour les opérations de peinture,...).

Les valeurs limites d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles (MTD) figurant dans les documents BREF (Best Available REFERENCE documents) élaborés par la commission européenne constituent les valeurs de référence à atteindre et doivent être prises en compte dans les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement des installations de la société FAURECIA.

III.Situation administrative du site

3.1. Classement des activités du site

Les activités exercées par la société FAURECIA sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 3 octobre 2007, 15 octobre 2009, 8 novembre 2010, 5 juillet 2012 et 16 juin 2014.

Ces activités relèvent notamment de la rubrique 2565.2°a (traitement de surface de métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le volume des bains de traitement est supérieur à 1500 litres (58,3 m³). Les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sont applicables à l'établissement.

3.2. Situation par rapport aux niveaux d'émission des BREF STM et STS et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006

L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant la réalisation d'une étude mettant en évidence les éventuels écarts entre les performances des installations et celles attendues en application des meilleures techniques disponibles des BREF STM et STS. L'exploitant a transmis cette étude en mai 2013.

3.2.1. Les rejets aqueux

Le tableau ci-dessous compare les niveaux d'émissions des rejets aqueux figurant dans les BREF, les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et les valeurs limites imposées à l'article 3.1.6.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006.

Seules les MES et la DCO font l'objet de valeurs limites de référence dans le BREF STS. Ces valeurs limites sont identiques à celles du BREF STM.

Conformité vis-à-vis des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : Les valeurs limites d'émission sont à prescrire dans l'arrêté préfectoral si la condition de flux est atteinte.

Polluants	A.M. 30/06/2006		A.P. du 1 ^{er} Mars 2006		BREF STM		Projet d'AP	
	VLE en mg/l	Conditions sur le flux	Concentration en mg/l	flux	VLE de référence en mg/l		Concentration en mg/l	flux kg/j
MES	30	Flux > 60g/j	30	3,75	5-30	VLE de l'AP cohérentes avec l'AM et les BREF	30	3,75
DCO	300	/	150	18,75	100-500		150	18,75
Nitrites	20	Flux > 40g/j	1	0,125	0,2-2		1	0,125
Fer	5	Flux > 10g/j	5	0,625	0,1-5		5	0,625
Chrome VI	0,1	/	0,1	0,0125	0,1-0,2		0,1	0,0125
Hydrocarbures	5	Flux > 10g/j	5	/	1-5	Défectés lors de l'action RSDE	5	0,625 (*)
Cuivre	2	Flux > 4g/j	/	/	/		2	0,25
Nickel	2	Flux > 4g/j	/	/	0,2-2		2	0,25
Zinc	3	Flux > 6g/j	/	/	/		3	0,375
Azote Kjeldahl	/	/	5	0,625	/		5	0,625
DBO ₅	/	/	50	6,25	/		50	6,25
Orthophosphates	/	/	6,5	0,8125	/		6,5	0,8125
Cyanures	0,1	/	/	/	0,01-0,2			
Fluor	15	Flux > 30g/j	/	/	10-20			
Phosphore total	10	Flux > 20g/j	/	/	0,5-10			
Azote global	50	Flux > 50 kg/j	/	/	/			
AOX	5	Flux > 10g/j	/	/	0,1-0,5			
Tributylphosphate	4	Flux > 8g/j	/	/	/			
Ag	0,5	Flux > 1g/j	/	/	0,1-0,5			
Al	5	Flux > 10g/j	/	/	1-10			
As	0,1	Flux > 0,2 g/j	/	/	/			
Cd	0,2	/	/	/	0,1-0,2			
Chrome III	2	Flux > 4g/j	/	/	0,1-2			
Mercur	0,05	/	/	/	/			
Plomb	0,5	/	/	/	0,05-0,5			
Etain	2	Flux > 4g/j	/	/	0,2-2			

(*)L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 ne fixe pas de flux en hydrocarbures. Le projet d'arrêté préfectoral fixe un flux pour les hydrocarbures.

Les polluants Cuivre, Nickel et Zinc ne font pas l'objet de valeurs limites d'émission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Néanmoins, le cuivre et le nickel ont été quantifiés au moins une fois lors de la surveillance initiale relative aux rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) et le zinc fait l'objet d'une surveillance pérenne (RSDE). Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport fixe des valeurs limites d'émission pour ces polluants.

Compte tenu de l'activité du site, les autres polluants visés à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et visés au BREF STM ne sont pas émis par l'installation et il n'y a donc pas lieu de prescrire des valeurs limites d'émission.

3.2.2. Consommation spécifique de l'installation

La consommation spécifique de l'installation ne doit pas dépasser :

A.M. 30/06/2006	A.P. du 1 ^{er} Mars 2006	BREF STM
8 l/m ² de surface traitée et par fonction de rinçage	/	Référence à la réglementation française (A.M.)

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 n'impose pas une consommation spécifique des installations de traitement de surface, il y a donc lieu de prescrire une valeur limite pour ce paramètre.

3.2.3. Surveillance des rejets

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 impose :

- une mesure en continu du débit et du pH,
- une mesure journalière des cyanures et du chrome VI,
- une mesure hebdomadaire des métaux,
- une mesure trimestrielle de l'ensemble des polluants par un organisme habilité à cet effet.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 impose :

- une mesure en continu du débit et du pH,
- une mesure hebdomadaire du chrome VI et du fer,
- une mesure semestrielle de l'ensemble des polluants par un organisme habilité à cet effet.

La surveillance des teneurs en Cuivre, Nickel et Zinc n'étant pas imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006. Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport impose une fréquence d'analyse hebdomadaire.

La fréquence de la mesure du chrome VI ainsi que la fréquence de mesure de l'ensemble des polluants par un organisme habilité à cet effet imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 n'étant pas cohérentes avec les fréquences imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport impose une mesure journalière du chrome VI et une mesure trimestrielle de l'ensemble des polluants par un organisme habilité à cet effet.

3.2.4. Les rejets atmosphériques des installations de traitement de surface

Le tableau ci-dessous compare les niveaux d'émissions des rejets gazeux figurant dans le BREF STM, les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et les valeurs limites imposées à l'article 3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006.

Polluants	A.M. 30/06/2006	A.P. du 1 ^{er} Mars 2006	BREF STM	Projet d'AP
	VLE en mg/m ³	Concentrations en mg/m ³	VLE en mg/m ³	VLE en mg/m ³
Acidité totale, exprimée en H	0,5	0,5	/	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10	10	/	10
HF, exprimé en F	2	/	<0,1-2	
Chrome total	1	/	/	
Chrome VI	0,1	/	/	
Nickel	5	/	<0,01-0,1	
Cyanures	1	/	/	
No _x , exprimés en NO ₂	200	/	<5-500	
SO ₂	100	/	1-10	
NH ₃	30	/	0,1-10	

Compte tenu de l'activité du site, les autres polluants visés à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et visés au BREF STM ne sont pas émis par l'installation et il n'y a donc pas lieu de prescrire des valeurs limites d'émission.

3.2.5. Surveillance des rejets

La fréquence de mesure de l'acidité totale et des alcalins imposée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 est identique à la fréquence de mesure de ces mêmes polluants imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006, il n'y a donc pas lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité.

3.2.6. Les rejets atmosphériques des installations ayant recours à l'utilisation de solvants organiques notamment pour les opérations de peinture,...

Le tableau ci-dessous compare les niveaux d'émissions des rejets gazeux figurant dans le BREF STS et les valeurs limites imposées à l'article 3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006.

Polluants	A.P. du 1 ^{er} Mars 2006		BREF STM	Projet d'AP
	VLE	Conditions sur le flux	VLE en mg/m ³	VLE
Poussières	100 mg/m ³	Si flux < ou = 1 kg/h	5	5
Poussières	40 mg/m ³	Si flux > 1 kg/h		
Composés organiques volatils	0,246 kg de COV/kg d'extrait sec		/	
Triéthylamine	20 mg/m ³	Si flux > 0,1 kg/h	/	

Le niveau d'émission de référence mentionné dans le BREF STM pour les poussières est inférieur à la valeur limite d'émission de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006. Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport fixe une valeur limite d'émission en poussières de 5 mg/m³.

En 2005, l'exploitant avait opté pour la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME). Ce schéma avait pris en considération l'utilisation d'une peinture hydrosoluble, en cours d'essai dans l'établissement. Cette peinture a été utilisée, puis remplacée par une autre peinture permettant de réduire la consommation de peinture. Lors de la mise en place du schéma de maîtrise des émissions, la consommation de solvants s'élevait à plus de 100 tonnes par an, la consommation de solvants actuelle est comprise entre 5 et 10 tonnes.

A contrario, la nouvelle peinture ne permet pas de respecter la valeur limite de l'émission annuelle cible (EAC) de 0,246 kg de COV/kg d'extrait sec.

Par courrier du 28 juin 2013, l'exploitant a demandé au préfet du Loiret de remplacer les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 (respect de la valeur limite de l'émission annuelle cible) par les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

A ce courrier, étaient joints les résultats des analyses portant sur la qualité des rejets atmosphériques issus des installations de peinture. Les résultats de ces mesures sont les suivants :

Points de rejet	Concentration en COV en mg/m ³	Flux en COV en kg/h
Cabine de peinture	8,1	0,38
Sas de désolvatation	6,3	0,07
Four de polymérisation 1	16,3	0,1
Four de polymérisation 2	17	0,043
Hotte de séchage	4,7	0,0

Les émissions atmosphériques en composés organiques volatils liées à l'application de peinture dans l'établissement sont réglementées par l'article 30.22° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, lequel stipule :

« Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. »

Les résultats des mesures effectuées sont inférieurs à la valeur limite d'émission de COV de l'article 30.22° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport impose la valeur limite d'émission de COV de 100 mg/m³ ainsi qu'un flux annuel d'émissions diffuses ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

L'article 27.7°b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié stipule : « Si le flux horaire total des composés organiques volatils visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

La triéthylamine fait partie des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. La valeur limite d'émission de la triéthylamine imposée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 est identique à la valeur limite d'émission fixée à l'article 27.7°b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

3.2.7. Surveillance des rejets

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 n'impose pas de fréquence de mesure pour les composés organiques volatils (sauf pour la triéthylamine) émis par les installations de peinture. Afin de vérifier la conformité des émissions de composés organiques volatils vis-à-vis des dispositions réglementaires de l'article 27.7.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport impose une fréquence annuelle de mesure pour les composés organiques volatils.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 impose la transmission du plan de gestion des solvants tous les deux ans. Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport impose la transmission du plan de gestion des solvants tous les ans.

3.3. Prélèvements d'eau

Trois forages sont présents dans l'établissement. Un seul forage est exploité, les deux autres ouvrages ne sont plus utilisés.

L'eau consommée sur le site pour les usages industriels provient du forage d'une profondeur de 52 mètres captant la nappe de la craie. Cet ouvrage est équipé d'une pompe d'une capacité maximale de 55 m³/h.

L'exploitation de ce forage relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.2. de la nomenclature « loi sur l'eau ». Suite à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une Zone de Répartition des Eaux et pris en application du décret du 11 septembre 2003, l'exploitation de ce forage relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0.1°. Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport actualise le classement concernant le forage utilisé par la société FAURECIA et complète les prescriptions relatives à son exploitation et au comblement des deux autres forages.

3.4. Bilan de fonctionnement

L'article 2.5.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 imposait la transmission du bilan de fonctionnement de l'établissement. L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement a été abrogé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 depuis le 7 janvier 2014. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport abroge l'article 2.5.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 imposant la réalisation d'un bilan de fonctionnement.

IV. Conclusion

Considérant :

- que les activités de la société FAURECIA appartiennent aux secteurs du revêtement métallique ou traitement de surfaces et de l'application de vernis, peintures,
- la réalisation d'une étude mettant en évidence les éventuels écarts entre les performances des installations et celles attendues en application des meilleures techniques disponibles des BREF STM et STS,
- que les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sont applicables à la société FAURECIA,
- que l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 ne fixe pas de valeurs limites d'émission en Cuivre, Nickel et Zinc,
- que l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 ne fixe pas de flux pour les hydrocarbures,
- que l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 n'impose pas une consommation spécifique des installations de traitement de surface,
- que l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 ne fixe pas de fréquence de mesure journalière pour le chrome VI et de mesure hebdomadaire pour le Cuivre, le Nickel et le Zinc et ne fixe pas de mesure trimestrielle de l'ensemble des polluants par un organisme habilité à cet effet,
- que l'exploitant a demandé au préfet du Loiret de remplacer les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 (respect de la valeur limite de l'émission annuelle cible) par les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- que l'article 30.22° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié impose un flux annuel des émissions diffuses en composés organiques volatils ne dépassant 25 % de la quantité de solvants utilisée,
- que l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 n'impose pas de fréquence de mesure annuelle pour les composés organiques volatils émis par les installations de peinture,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une Zone de Répartition des Eaux et pris en application du décret du 11 septembre 2003,
- que les deux autres forages inutilisés sur le site doivent être comblés,
- que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement a été abrogé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 depuis le 7 janvier 2014

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport impose donc à la société FAURECIA :

- des valeurs limites d'émission en Cuivre, Nickel et Zinc,
- un flux pour les hydrocarbures,
- une consommation spécifique des installations de traitement de surface,
- une fréquence de mesure journalière pour le chrome VI, une fréquence hebdomadaire pour le Cuivre, le Nickel et le Zinc et une fréquence de mesure trimestrielle de l'ensemble des polluants par un organisme habilité à cet effet,
- une valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total de 100 mg/m³ sauf pour la triéthylamine,
- un flux annuel des émissions diffuses en composés organiques volatils ne dépassant 25 % de la quantité de solvants utilisée,
- une fréquence de mesure annuelle pour les composés organiques volatils émis par les installations de peinture,
- actualise le classement concernant le forage utilisé par la société FAURECIA et complète les prescriptions relatives à son exploitation et au comblement des deux autres forages,

- abroge l'article 2.5.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 imposant la transmission du bilan de fonctionnement de l'établissement.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport est rédigé dans ce sens conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Ce projet d'arrêté doit être soumis aux membres du CODERST auxquels l'inspection des installations classées propose d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du Centre, Préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX

Pour le directeur,

Signé